

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 246.987 du 6 février 2020

A. 227.634/XI-22.463

En cause : **M. A.**,
ayant élu domicile chez
M^{re} Dominique ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,
contre :
l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Asile et
la Migration.

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n°: <u>1144187</u>
Luxembourg, le 02. 03. 2020
Fax/E-mail: _____ Déposé le: <u>28.02.20</u>
Le Greffier, par ordre Maria Krausenboeck Administratrice

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 mars 2019, M. A. a sollicité la cassation de l'arrêt n° 217.230 du 21 février 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 220.801/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.302 du 7 mai 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Marc OSWALD, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.



Une ordonnance du 6 novembre 2019, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 décembre 2019.

M. Luc CAMBIER, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Dominique ANDRIEN, avocat, comparissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Marc OSWALD, premier auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le requérant s'est vu délivrer, le 24 mai 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, notifiés le lendemain. Ces décisions relèvent que le requérant a déclaré avoir une partenaire belge et une fille née en Belgique, mais elles retiennent les infractions qu'il a commises et le fait que, partant, « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit contre ces décisions.

IV. Le moyen unique

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 39/2, 39/56, 39/65, 62, § 2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes garantissant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de proportionnalité et de minutie.

Dans un premier grief, il reproche au juge administratif de considérer que son grief pris de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est dépourvu d'intérêt, dès lors qu'il ne précise pas qu'il agit au nom de son enfant mineur. Après avoir cité l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il précise que son descendant n'est pas étranger, n'est pas destinataire des actes attaqués et n'a donc pas qualité pour agir. Il considère qu'il ne doit pas agir au nom de l'enfant pour que l'intérêt supérieur de celui-ci puisse être défendu.

Dans un deuxième grief, le requérant observe que l'arrêt attaqué juge que « quant à la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en considération de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce ». À son estime, cette considération viole les dispositions visées au moyen qui imposent aux décisions administratives d'être motivées en fait et en droit.

Par ailleurs, quant à l'affirmation qu'« [e]n l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant dans les actes attaqués », il fait valoir qu'elle est « sans suite logique avec l'affirmation précédente », le tribunal n'affirmant pas que « la vie familiale aurait été prise en compte indépendamment de la motivation des décisions » et qu'elle est « contradictoire avec le point 4.3.3 de l'arrêt par lequel le tribunal remet en question la motivation des décisions par laquelle le défendeur estime que la vie familiale entre le demandeur et son enfant n'est pas valablement établie ».

Dans un troisième grief, il critique le point 4.3.3. de l'arrêt et considère que les considérations qui y figurent auraient dû, *quod non*, conduire à l'annulation des actes attaqués.

Dans un quatrième grief, il soutient que la référence faite par le premier juge à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est dépourvue de pertinence. Il considère qu'est ici en cause, à la différence de l'affaire jugée dans cet arrêt, une obligation négative de ne pas expulser et non une obligation positive d'autoriser le séjour. Selon le requérant, « [d]ès lors, contrairement à ce que décide le tribunal, il ne pouvait être exigé du demandeur qu'il invoque une circonstance particulièrement exceptionnelle pour soutenir que son éloignement du territoire durant trois ans porte atteinte à sa vie familiale protégée par l'article 8 CEDH (et par les articles 7 et 24 de la Charte) ».

Le requérant reproche ensuite à l'arrêt de ne pas expliquer en quoi le principe de proportionnalité a été respecté, alors que cela était contesté dans le

recours. Il expose par ailleurs que, pour poursuivre sa vie familiale avec lui, l'enfant est tenu de quitter le territoire de l'Union et de se priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union.

Le requérant suggère enfin, avant de dire droit, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante :

« L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, suivant lequel "Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte : a) de l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que l'article 13 de la même directive et les articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés comme exigeant :

- de l'autorité, et de la juridiction sur recours, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'est mise en œuvre la directive retour, sans limiter cette exigence aux seules décisions de retour prises à l'égard d'un enfant; doivent-elles également en tenir compte lorsqu'est prise une mesure de retour à l'égard du père d'un enfant, citoyen de l'Union ?

- du père d'un enfant mineur, citoyen de l'Union, destinataire de mesures de retour qu'il conteste en justice, que, pour justifier de son intérêt à invoquer dans son recours le non-respect de l'intérêt supérieur de son enfant, il agisse également au nom de son enfant, alors que ce dernier n'est pas le destinataire des actes entrepris et n'a pas qualité pour les contester à défaut d'être un étranger au sens de la loi qui autorise ce recours ? ».

Décision du Conseil d'État

Quant à la première branche, l'arrêt attaqué contient le passage suivant :

« 4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief pris de la violation de l'article 24 de la Charte, dès lors qu'elle n'indique pas agir au nom de l'enfant mineur du requérant ».

Le juge administratif considère, de manière implicite mais certaine au point 4.2.3. de l'arrêt attaqué, que l'intérêt supérieur de l'enfant ne doit être pris en compte que si la décision administrative en cause le vise explicitement et que celle-ci est contestée en son nom devant le Conseil contentieux des étrangers.

Le requérant soutient à l'inverse que l'article 74/13 précité de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision d'éloignement est prise à l'égard d'un de ses parents, « sans limiter cette exigence aux seules décisions prises à l'égard d'un enfant ».

La critique porte sur l'interprétation de l'article 74/13 précité, lequel transpose l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Avant d'examiner plus avant les différents griefs du requérant, il convient de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle telle que reprise au dispositif et qui concerne l'interprétation et la portée qu'il convient à donner à l'obligation d'une prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant telle que prévue par l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 précitée.

Il n'est en revanche pas nécessaire d'interroger la Cour quant à l'obligation qu'aurait le requérant d'agir au nom de son enfant pour que l'intérêt de celui-ci soit pris en compte, dès lors que la question de la qualité à agir ne concerne pas l'interprétation du droit de l'Union.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui impose aux États membres, lors de la mise en œuvre de la

directive, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, combiné avec l'article 13 de la même directive et les articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés comme exigeant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, citoyen de l'Union, même lorsque la décision de retour est prise à l'égard du seul parent de l'enfant ? ».

Article 3.

Après réception de l'arrêt sur question préjudicielle, un rapport complémentaire sera établi par le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six février deux mille vingt par :

C. DEBROUX,	président de chambre, président
Y. HOUYET,	président de chambre,
L. CAMBIER,	conseiller d'État,
V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX